



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1148

Construction du bâtiment Biosphère
Interdiction temporaire de stationnement rue des Etangs Gobert et dérogation de circulation
au règlement intérieur de la gare routière pour des passages de camions

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu le règlement intérieur de la gare routière et la décision du bureau communautaire l'approuvant le 13 avril 2023

Considérant la demande formulée par l'**entreprise LEGENDRE IDF- 13**, avenue Jeanne Garnerin CS 85807- 91321 Wissous Cedex, en vue d'effectuer des travaux construction du bâtiment Biosphère.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit sur les deux aires de livraisons du **mardi 20 juin 2023 au dimanche 30 juin 2024** :

Rue des Etangs Gobert

A titre provisoire, une aire de livraison sera créé face aux deux places de livraisons supprimées

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Par dérogation au règlement de la gare routière ci-dessus référencé et notamment ses articles 3 et 6-1, les passages des poids lourds du chantier de construction du bâtiment Biosphère **sont autorisés au sein de la gare routière de Versailles, du mardi 20 juin 2023 au dimanche 30 juin 2024, entre 9h et 16h et entre 18h et 7h** dans le respect du Code de la Route et d'une vitesse limitée à 15 km/heure.

Article 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant

résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 12 juin 2023